



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2023-239

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

# Sommaire

## **ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)**

|  |         |
|--|---------|
| R02-2023-07-26-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°64 du 12 mai 2023 relatif au CODAMUPS-TS (1 page) | Page 3  |
| R02-2023-07-20-00011 - Arrêté n°119 T2A M5-2023 du CH St Esprit (5 pages)  | Page 5  |
| R02-2023-07-20-00010 - Arrêté n°120 T2A M5-2023 du CH Marin (5 pages)  | Page 11 |
| R02-2023-07-20-00012 - Arrêté n°121 T2A M5-2023 du CHUM (5 pages)  | Page 17 |

## **PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE / CABINET/Bureau de la représentation de l'État**

|   |         |
|---|---------|
| R02-2023-07-24-00006 - Arrêté portant prorogation n°2023-2 (1 page) | Page 23 |
|---|---------|

ARS

R02-2023-07-26-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté n°64 du  
12 mai 2023 relatif au CODAMUPS-TS

**ARRETE CONJOINT n° 122**

portant modification de l'arrêté n° 64 du 12 mai 2023 désignant  
les membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,  
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1435-5, 6313-1 et suivants ;
- VU** le décret du 29 Juillet 2022 portant nomination du Préfet de la région Martinique,  
Préfet de la Martinique – Monsieur Jean-Christophe BOUVIER ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Anne BRUANT-BISSON  
en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 11-02030 ARS/2011 du 17 juin 2011 du Préfet de la Martinique et du  
Directeur Général de l'ARS Martinique, portant nomination des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU** l'arrêté conjoint n°64 du 12 mai 2023 portant désignation des membres du Comité  
Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports  
Sanitaires ;

**CONSIDERANT** l'omission de la mention des voies et délais de recours à l'article 5 de l'arrêté  
n° 64 du 12 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que cette mention est réglementaire.

**ARRETEMENT**

**Article 1** : L'article 5 de l'arrêté n° 64 du 12 mai 2023 est modifié comme suit :

La secrétaire générale de la Préfecture et la Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie de  
l'ARS Martinique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté  
qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal  
administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Fort-de-France, le 26 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe  
Sous-Préfète Déléguée à la Cohésion Sociale



Sophie CHAUVEAU

La Directrice générale  
de l'ARS Martinique



Anne BRUANT-BISSON

ARS

R02-2023-07-20-00011

Arrêté n°119 T2A M5-2023 du CH St Esprit

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**ARRETE N° 119** du **20 JUL. 2023**

Portant fixation du montant pour les activités de MCO  
du Centre hospitalier du Saint-Esprit  
FINESS n° 97 020 216 4

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Siège**

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n°103 du 20 juin 2023 fixant pour l'année 2023 le montant de la dotation forfaitaire garantie à l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de mai 2023, par le centre hospitalier du Saint-Esprit ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|----------------|--|
| Prestation HPR | <b>304 855,45 euros</b>                |

**Article 2 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023**

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant dû ou à reprendre est de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | <b>23 769,56 euros</b>                 |

**Article 3 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME) | <b>0,00 euros</b>                      |

**Article 4 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 est de :**

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | <b>0,00 euros</b>                    |

**Article 5 : Les montants alloués aux établissements de santé au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 sont de :**

| Libellé                              | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Valorisation du RAC détenus          | <b>0,00 euros</b>                    |
| Dont séjours                         | 0,00 euros                           |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 euros                           |

**Article 6 : Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>0,00 euros</b>                    |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 euros                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 euros                           |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 euros                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0,00 euros                           |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0,00 euros                           |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>0,00 euros</b>                    |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 euros                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0,00 euros                           |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 euros                           |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0,00 euros</b>                    |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 euros                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0,00 euros                           |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 euros                           |



**Article 7 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Prestation HPR   | 0,00 euros                             |
| Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0,00 euros                             |

**Article 8 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 euros                             |

**Article 9 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) sont de :**

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | 0,00 euros                           |

**Article 10 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre du RAC détenus sont de :**

| Libellé                              | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Valorisation du RAC détenus          | 0,00 euros                           |
| Dont séjours                         | 0,00 euros                           |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 euros                           |

**Article 11 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre de la liste en sus sont de :**

| Libellé | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---------|--------------------------------------|
|---------|--------------------------------------|

|  |                   |
|--|-------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>   | <b>0,00 euros</b> |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 euros        |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle            | 0,00 euros        |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 euros        |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0,00 euros        |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0,00 euros        |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0,00 euros</b> |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 euros        |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle            | 0,00 euros        |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 euros        |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0,00 euros</b> |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 euros        |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle            | 0,00 euros        |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 euros        |

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13 :** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Saint-Esprit et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le 20 JUL. 2023

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation  
La Directrice Déléguée à l'offre de Soins  
Adjointe à la Directrice de l'Offre de Soins et  
de l'Autonomie

Fatiha NEHAL



5

ARS

R02-2023-07-20-00010

Arrêté n°120 T2A M5-2023 du CH Marin

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**ARRETE N° 120** du **20 JUL. 2023**

Portant fixation du montant pour les activités de MCO  
du Centre hospitalier du Marin  
FINESS n° 97 020 215 6

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2023 portant détermination pour 2023 du montant de la dotation nationale forfaitaire garantie visé au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Siège**

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n°102 du 20 juin 2023 fixant pour l'année 2023 le montant de la dotation forfaitaire garantie à l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de mai 2023, par le centre hospitalier du Marin ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023**

Au titre des modalités de financement prévues au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

|                | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|----------------|--|
| Prestation HPR | <b>429 513,54 euros</b>                |

**Article 2 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023**

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant dû ou à reprendre est de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | <b>1 850,05 euros</b>                  |

**Article 3 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 est de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME) | <b>0,00 euros</b>                      |

**Article 4 : Le montant alloué aux établissements de santé au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 est de :**

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | <b>0,00 euros</b>                    |

**Article 5 : Les montants alloués aux établissements de santé au titre du RAC détenus des sites géographiques labellisés Hôpital de proximité 2023 sont de :**

| Libellé                              | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Valorisation du RAC détenus          | <b>0,00 euros</b>                    |
| Dont séjours                         | 0,00 euros                           |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 euros                           |

**Article 6 : Les montants alloués aux établissements de santé au titre de la liste en sus sont de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>  | <b>0,00 euros</b>                    |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 euros                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle | 0,00 euros                           |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 euros                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0,00 euros                           |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0,00 euros                           |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>                    | <b>0,00 euros</b>                    |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 euros                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0,00 euros                           |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 euros                           |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>                             | <b>0,00 euros</b>                    |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 euros                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle                               | 0,00 euros                           |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 euros                           |

**Article 7 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023**

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale pour les soins de 2022 n'ayant pas fait l'objet d'un règlement antérieur sont de :

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|--|--|
| Prestation HPR   | 0,00 euros                             |
| Valorisation de l'activité des montants Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques », forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0,00 euros                             |

**Article 8 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|---|--|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO aide médicale de l'Etat (AME) | 0,00 euros                             |

**Article 9 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre des soins relevant des Soins Urgents (SU) sont de :**

| Libellé  | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--|--------------------------------------|
| Valorisation de l'activité de séjours MCO Soins urgents (SU) | 0,00 euros                           |

**Article 10 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre du RAC détenus sont de :**

| Libellé                              | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|--------------------------------------|--------------------------------------|
| Valorisation du RAC détenus          | 0,00 euros                           |
| Dont séjours                         | 0,00 euros                           |
| Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc. | 0,00 euros                           |

**Article 11 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 au titre de la liste en sus sont de :**

| Libellé   | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci |
|---|--------------------------------------|
| Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU | 0,00 euros                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)                                    | 0,00 euros                           |

|  |                   |
|--|-------------------|
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle            | 0,00 euros        |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 euros        |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0,00 euros        |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0,00 euros        |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b> | <b>0,00 euros</b> |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 euros        |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle            | 0,00 euros        |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 euros        |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>          | <b>0,00 euros</b> |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 euros        |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle            | 0,00 euros        |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 euros        |

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 13 :** Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Marin et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le **20 JUL. 2023**

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation  
La Directrice Déléguée à l'offre de Soins  
Adjointe à la Directrice de l'Offre de Soins et  
de l'Autonomie

**Fatiha NEHAL**



ARS

R02-2023-07-20-00012

Arrêté n°121 T2A M5-2023 du CHUM

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

**ARRETE N° 121 du 20 JUL. 2023**

portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO/HAD et relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2023 au titre des soins à partir de la période janvier 2023 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2022 transmise en LAMDA) à l'établissement CHU de Martinique  
Finess n° 97 021 120 7

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2023 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de mai 2023, par le CHU de Martinique ;

**Siège**

Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

## ARRETE

### TITRE 1 – Valorisation d'activité et SMA au titre de l'année en cours

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2023 :

- a) Le montant dû au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

Le montant dû au titre de la période, issu de la comparaison prévue par l'article 1er de l'arrêté du 3 juin 2023 est de :

| Libellé   | Montant de référence annuel (pour information) | Montant dû pour la période* | Montant à verser ou à reprendre pour le mois** |
|---|--|-----------------------------|--|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 245 631 176,00                                 | 101 040 445,34              | 20 332 093,83 ✓                                |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat*** (AME)  | 1 715 027,00                                   | 773 963,32                  | 177 867,08 ✓                                   |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)***  | 722 883,00                                     | 232 014,63                  | 43 987,79 ✓                                    |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour)***  | 134 066,00                                     | 48 674,43                   | 9 759,41 ✓                                     |

\* soit 70 % de x/12e du montant de référence annuel + 30% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

\*\*\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

**Article 2 :** Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG) :

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

- a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 487 304,71 ✓                                   |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.   | 1 231,85 ✓                                     |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent

- b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|--|--|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC) | 3 443 798,09 ✓                                 |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                              | 101 687,28 ✓                                   |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)</b> (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                                       | 0,00   |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

## TITRE II – LAMDA 2022

### Article 3 : Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2022 au cours de l'année 2023 :

a) Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

#### 1) Au titre de l'activité de MCO soumise à garantie de financement 2022 :

Pour la période M12 2022, incluant les LAMDA 2022, la régularisation porte sur les prestations soumises à garantie de financement MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2022

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois**: |
|--|---|
| <b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus</b>   | <b>68 052,88</b>                                |
| ⇒ dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)   | 66 415,74                                       |
| ⇒ Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU gynéco/FU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale* | 1 637,14  |
| <b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) *</b>   | <b>0,00</b>                                     |
| <b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) *</b>  | <b>2 334,15</b>                                 |
| <b>Montant complémentaire MCO compte-tenu du mécanisme de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de* :</b>  | <b>-91,14</b> ✓                                 |
| ⇒ Dont séjours   | -80,01 ✓  |
| ⇒ Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.   | -11,13 ✓  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

#### 2) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois**: |
|---|---|
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous</b> | <b>0,00</b>                                     |

|  |             |
|--|-------------|
| AAP/AAC)   |             |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)</b><br>(fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC) | <b>0,00</b> |
| <b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)</b><br>(fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)          | <b>0,00</b> |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHU de Martinique et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort-de-France, le **20 JUL. 2023**

Pour la Directrice Générale de l'ARS et par délégation  
La Directrice Déléguée à l'offre de Soins  
Adjointe à la Directrice de l'Offre de Soins et  
de l'Autonomie

**Fatiha NEHAL**



PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2023-07-24-00006

Arrêté portant prorogation n°2023-2



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n°2023- 07 - 24 - 0000 6

**portant prorogation du mandat des membres du conseil départemental de la Martinique  
pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation**

**Le Préfet,**

**Vu** le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles R.613-5 et R.613-9 ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment l'article 14 de la sous-section 2 concernant le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

**Vu** le décret n°2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° CAB/BRE-30/09/2019-1 portant nomination du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Martinique.

**Vu** la directive générale 5/B de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du 11 mars 2019 définissant la composition, l'organisation et le fonctionnement des structures partenariales de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Sur proposition du directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Martinique.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le mandat des membres du conseil départemental pour les combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation désignés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2024.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de la Martinique et le directeur du service départemental de l'office des combattants et des victimes de guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

24/07/23

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Georges SALAÛN